



LIÈGE MOSAN ASBL
Rue Charles Davin, 50
4031 Angleur
BCE : 0435.818.921
BNP Paribas Fortis : BE98 2400 6219 5693 (BIC GEBABEBB)

Modification des statuts

Statuts coordonnés

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 16 novembre 2023 a adopté des dispositions complétant les statuts coordonnés du 12 octobre 2021, et a adopté le nouveau texte coordonné des statuts suivants :

STATUTS

TITRE I^{er} – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX, DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1^{er}. – L'association est dénommée : LIÈGE MOSAN, constituée sous forme d'une association sans but lucratif soumise aux dispositions du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et à toutes autres dispositions légales régissant les associations sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – Le siège social de l'association est établi en Région wallonne.

Les administrateurs, pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat, font élection de domicile au siège statutaire de l'association.

Le siège social peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du *Moniteur belge*.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – OBJET – BUT

Art. 4 – L'association est une association sportive ayant pour buts désintéressés :

- la promotion du sport en général ainsi que l'apprentissage et le perfectionnement de la natation et des autres disciplines sportives qui y sont liées, telles que, notamment, la natation artistique, le sauvetage, l'aquagym et le triathlon, et ce à destination de sportifs de tous âges, débutants ou compétiteurs ;
- l'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la participation à des activités sportives ou socio-sportives, notamment des compétitions en Belgique et à l'étranger, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à son objet social.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général et plus spécifiquement de la natation et des autres disciplines sportives qui y sont liées, aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Le conseil d'administration décide des opérations qui peuvent rentrer dans le cadre de cet objet, conformément aux dispositions des présents statuts.

L'association est affiliée à la Fédération francophone belge de natation (FFBN).

TITRE III – MEMBRES

Section 1^{ère} – Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs et adhérents ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association, ainsi que ceux de la FFBN, de même que toute convention particulière individuelle dûment signée détaillant leurs activités au sein de l'association et les valeurs de l'association.

Art. 7 – Sont membres effectifs :

1. Toute personne reprise sur la liste arrêtée lors de l'assemblée générale du 24 septembre 2020, et en ordre de cotisation, et complétée conformément au point 2 et mise à jour conformément à l'alinéa 2 ;

2. Tout membre adhérent depuis un an au minimum qui, après en avoir fait une demande écrite auprès de l'organe d'administration, est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que deux tiers des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés. Cette demande peut également être formulée oralement et admise, aux mêmes conditions, par l'organe d'administration au début d'une assemblée générale ; le membre ainsi admis peut alors, en cette qualité, prendre part au vote sur les points à l'ordre du jour, et son nom sera ajouté sur la liste visée au point 1.

La personne qui perd la qualité par laquelle elle a obtenu le statut de membre effectif perd d'office ce statut.

Nul ne peut cumuler le statut de membre effectif à plus d'un titre.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, ou qui encadrent ces activités, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration, conformément aux prescriptions de la FFBN.

Le membre mineur, adhérent ou effectif, est représenté par son père ou sa mère, un représentant légal ou une personne investie de l'autorité parentale. Ne peut être acceptée, en vue de devenir membre effectif, que la demande émanant d'un seul représentant par membre adhérent mineur ; cette personne représente alors, en qualité de membre effectif, le membre mineur, jusqu'à sa majorité, sans avoir à justifier d'une procuration.

Section 2 – Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 – Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale mais peuvent y assister, sans voix délibérative. Ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association, ainsi que ceux de la FFBN, de même que toute convention particulière individuelle dûment signée détaillant leurs activités au sein de l'association et les valeurs de l'association.

Section 3 – Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois à partir de la réception du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courrier électronique.

Art. 10 – Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à

l'association, directement ou indirectement, en raison d'une atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance, ou encore lorsqu'il ne respecte pas la convention individuelle qu'il a signée.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés et pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre, pour une durée qui ne peut toutefois dépasser deux mois. Cette suspension peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Les raisons pour lesquelles une suspension ou une exclusion pourrait être décidée sont communiquées par écrit au membre effectif préalablement à son audition par l'organe d'administration ou l'assemblée générale.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue, et le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix. Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

La décision de suspension prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La mesure est dûment motivée.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, et le membre effectif pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La décision d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La mesure est dûment motivée.

Art. 11 – Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association, directement ou indirectement, en raison d'une atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance, ou encore lorsqu'il ne respecte pas la convention individuelle qu'il a signée détaillant ses activités au sein de l'association et les valeurs de l'association.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Dans l'attente d'une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités, pour une durée qui ne peut dépasser deux mois. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

Les raisons pour lesquelles une suspension ou une exclusion pourrait être décidée sont communiquées par écrit au membre adhérent préalablement à son audition par l'organe d'administration. Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre adhérent pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

La décision d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée. La mesure est dûment motivée.

Art. 12 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent notamment pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 13 – L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des sociétés et des associations.

TITRE IV – COTISATIONS

Art. 14 – Les membres, effectifs et adhérents, paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à huit-cent-cinquante EUR (850,00 €).

Ce montant maximal sera adapté à l'indice en vigueur (actuellement indice santé), une fois par année avant la reprise de la saison sportive, selon la formule :

$$\frac{\text{montant de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{montant adapté}$$

L'indice de départ est l'indice santé du mois précédant celui du début de la saison 2023-2024, à savoir août 2023, fixé à 128,82 points (base 2013).

Le montant de base est le montant mentionné dans l'alinéa 1^{er}.

Les frais additionnels d'un stage (préparation, vacances, ou autre) doivent être entièrement pris en charge par les membres, effectifs et adhérents.

Art. 15 – Les membres de l’organe d’administration ne sont astreints à aucun droit d’entrée, ni au paiement d’aucune cotisation. Ils apportent à l’association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

L’organe d’administration peut accorder une réduction de la cotisation aux membres effectifs et adhérents, dans les cas déterminés par le règlement d’ordre intérieur.

TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 16 – L’assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 17 – L’assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L’approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l’association ;
5. L’exclusion des membres effectifs ;
6. La transformation de l’association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
7. La création ou la dissolution d’une section sportive au sein de l’association.

Art. 18 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l’exercice social.

L’association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l’organe d’administration, notamment à la demande d’un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l’assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres adhérents sont informés de la tenue d’une assemblée générale par une annonce sur le site internet officiel de l’association (www.mosan.eu).

Art. 19 – L’assemblée générale est convoquée par l’organe d’administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l’assemblée, et signée par le président ou le secrétaire, au nom de l’organe d’administration.

L’ordre du jour est mentionné dans la convocation, et ne seront abordés lors de l’assemblée générale que les points qui y sont repris, conformément à l’article 9 du Code des sociétés et des associations. Cependant, une proposition signée par un vingtième des membres effectifs peut être portée à l’ordre du jour, mais doit être dûment motivée et envoyée à l’organe

d'administration au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, à l'adresse courriel officielle du club (administration@liegemosan.eu).

Art. 20 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les membres effectifs, présents ou représentés, d'une même fratrie ou d'un même ménage ne peuvent disposer de plus de deux voix.

Art. 21 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 22 – L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 23 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des sociétés et des associations.

La création ou la dissolution d'une section sportive au sein de l'association est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés et pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Art. 24 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du *Moniteur belge*. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI – ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 25 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum 3 personnes et de 9 personnes maximum, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Les personnes qui composent l'organe d'administration ne peuvent être ni parents, ni alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, ni cohabitants légaux ou cohabitants de fait.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. La procédure doit être suivie conformément à l'article 9 :8 du Code des sociétés et des associations.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 26 – Un membre effectif peut entrer dans l'organe d'administration après en avoir fait la demande écrite auprès de l'organe d'administration, admise par ce dernier. Cette demande est soumise à l'assemblée générale la plus proche.

Pour être candidat à la fonction d'administrateur, il faut être âgé d'au moins 18 ans et membre effectif de l'association depuis au moins un an et ne pas occuper d'autres fonctions au sein de l'association.

La désignation d'un membre effectif comme administrateur est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés et pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Art. 27 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 28 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Art. 29 – L'organe d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Art. 30 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 31 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au *Moniteur belge*.

Art. 32 – Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du *Moniteur belge*.

Art. 33 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit sauf dérogation expresse accordée par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Dès lors que leur mandat est exercé à titre gratuit, les personnes visées à l'alinéa 1^{er} relèvent du champ d'application de l'article 3, 2°, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite loi.

En cas de dérogation expresse à l'exercice gratuit du mandat, il appartient à l'assemblée générale de fixer le montant de la rémunération sur proposition de l'organe d'administration.

Art. 34 – Sous réserve de l'application de l'article 9:22 du Code des sociétés et des associations, le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35 – En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur.

L'association dispose d'un règlement d'ordre intérieur, dont la version applicable est celle arrêtée le 16 novembre 2023, qui abroge et remplace celle du 10 juin 2020. Ce règlement est annexé aux présents statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur est également disponible sur le site internet officiel de l'association. Il peut être complété par des règlements d'ordre intérieur spécifiques à chaque section de l'association, approuvés par l'organe d'administration et communiqués aux membres concernés dès le paiement de leur cotisation annuelle.

Des modifications au règlement d'ordre intérieur pourront être apportées par décision de l'organe d'administration. Elles devront être approuvées par une décision prise par l'assemblée générale la plus proche.

Une proposition de modification du règlement d'ordre intérieur pourra également être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale, pour autant qu'elle soit signée par un vingtième des membres effectifs, conformément à la procédure prévue dans l'article 19, alinéa 2, des statuts.

Art. 36 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 37 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et des associations.

Ces comptes doivent être disponibles au siège de l'association au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur ceux-ci.

Art. 38 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du *Moniteur belge*, conformément au Code des sociétés et des associations.

Art. 39 – L'assemblée générale peut, le cas échéant, désigner deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat de deux années. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

Art. 40 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VIII – LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SÉCURITÉ DES SPORTIFS

Art. 41 – Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 42 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ou, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au point 2 ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française ;
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 43 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 44 – L’association a l’obligation d’informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d’application ;
3. L’exercice du droit à la défense et à l’information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 45 – L’association a également l’obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu’un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d’assurance conclus au profit des sportifs.

L’ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d’assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l’association.

AUTRES DISPOSITIONS

L’assemblée générale du ... novembre 2023 adopte à l’unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d’abroger et de remplacer les anciens.

Siège social :

En complément de l’article 2, le siège social de l’association est situé rue Charles Davin, 50 à 4031 Angleur, dans l’arrondissement judiciaire de Liège.

L’adresse courriel officielle de l’association est : administration@liegemosan.eu

Le site web officiel de l’association est : www.mosan.eu

Administrateurs :

- Renaud Legroscollard
- Isabelle Verdin
- Diane Brocard

Ces personnes acceptent le mandat.

Fait à Liège, le 16 novembre 2023 en deux exemplaires.

L’OA de Liège Mosan Asbl